

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE CHEVELU N°2-2020

Nombre d'élus en exercice : 13

Présents : 10

Date de la convocation : le 16/01/ 2020

Date d'affichage : le 31/01/2020

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

SEANCE DU 24 JANVIER 2020

OBJET : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT

L'an deux vingt et le vingt- quatre janvier à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric VERRON, Maire.

Présents : Mesdames, LEGAUT, MARTHOUD, COSTA, HOTTE

Messieurs TASSAN-ZANIN, GARCIA, PRAVAZ, VERRON, PERRAUD, CROZY.

Excusés : Madame GIROD qui a donné pouvoir à Madame LEGAUT

Monsieur CROZY

Absent : Monsieur BERTRAND

Secrétaire de séance : Madame HOTTE Laurence

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17-1,

-Vu la délibération du 20 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis, le dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les ravalements à déclaration sur son territoire : Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les ravalements à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, un ravalement participe au paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration des travaux de ravalement permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

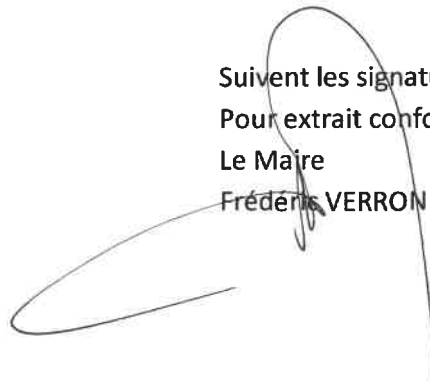
- de soumettre les travaux de ravalement à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- d'autoriser Monsieur la Maire, en charge de l'urbanisme, ou son représentant en charge de l'urbanisme à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire

Frédéric VERRON



Acte à classer

DELIB2-2020

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-31T09-01-01.02 (MI221610734)

Identifiant unique de l'acte : 073-217302454-20200124-DELIB2-2020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT

Date de décision : 24/01/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : [DELIB N°2-2020.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/01/20 à 08:56

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Transmis

Date 31/01/20 à 09:01

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Accusé de réception

Date 31/01/20 à 09:05